

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT:

Audience publique du 17 Août 1992.-

Vu la lettre n° 100/P.R/1003/92 du 13 Juillet 1992 par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité du Décret-Loi portant réglementation de la presse au Burundi ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 15 Juillet 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en dates du 7 et 8 Juillet 1992 ;

Vu qu'à cette dernière date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine :

Attendu que la requête a été adressée à la Cour par le Président de la République par lettre du 13 Juillet 1992 aux fins de se prononcer sur la constitutionnalité du Décret-Loi portant réglementation de la presse au Burundi .

Attendu que cette saisine est conforme à l'article 151 de la Constitution (premier tiré) et à l'article 13 alinéa 1er du Décret-Loi n° 1/08 du 14 Avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle qui prévoit que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres ayant qualité pour saisir la Cour selon les articles 151 et 152 de la Constitution ;

...../.....

Attendu que par lettre n° 100/CAB/1478/92 du 17 Août 1992 la Présidence de la République renseigne avoir avisé le Premier Ministre de la saisine de la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité du Décret - Loi régissant la presse au Burundi;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède, qu'il y a lieu de constater que la saisine est régulière ;

2. Sur la Compétence de la Cour.-

Attendu que le texte de loi soumis à la Cour pour examen de constitutionnalité est un Décret - Loi pris dans une matière qui relève du domaine de la loi ;

Attendu que la Constitution en son article 151, premier tiré, prévoit que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans des matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un quart des Représentants ou des personnes et de l'organe visé à l'article 153 (de la Constitution).

Attendu que donc la Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner la constitutionnalité du Décret-Loi régissant la presse au Burundi.

3. Sur la conformité à la Constitution du Décret-Loi régissant la presse au Burundi.-

Attendu que l'examen du préambule de la loi régissant la presse au Burundi ne révèle pas de problèmes de constitutionnalité;

Attendu que ce même Décret - Loi comporte, en plus du préambule, huit chapitres; que le premier chapitre concerne les dispositions générales; que le deuxième chapitre est relatif aux droits et devoirs des responsables de presse et des journalistes, que le troisième chapitre traite du Conseil National de la Communication, de ses missions, de ses compétences, de sa composition et de son fonctionnement; que le quatrième chapitre parle de la publication et de la diffusion ;

...../.....

que le cinquième chapitre est relatif au droit de réponse et de rectification; que le sixième chapitre concerne l'affichage tandis que le septième et le huitième chapitres parlent respectivement des délits de presse et des dispositions transitoires et finales.

Attendu qu'en examinant minutieusement toutes les dispositions du texte de loi régissant la presse au Burundi, la Cour a constaté que les articles 11, 18, 23, 26, 27, 28, 32 et 33 posent des problèmes de constitutionnalité.

a) Sur l'article 11.-

Attendu que l'article 11 du Décret-Loi régissant la presse au Burundi stipule que l'accréditation des journalistes étrangers est accordée par le Ministre ayant la Communication dans ses attributions; que ladite accréditation peut être retirée à tout moment par la même autorité lorsque le journaliste enfreint les dispositions du présent Décret - Loi ;

Attendu que le domaine ici visé concerne l'exercice de la liberté de presse reconnue à toute personne conformément à l'article 26 de la Constitution ;

Attendu qu'aux vœux de cette disposition de la loi fondamentale, le rôle de veiller à la liberté de communication revient au Conseil National de la Communication qui a un pouvoir de décision en matière de respect de la liberté de presse (article 26 alinéa 4);

Que l'accréditation ou le retrait de cette dernière ne peut s'opérer que par l'organe institué par la Constitution ;

Qu'en conséquence, l'article 11 du Décret - Loi sous examen n'est pas conforme à la Constitution en ce qu'il écarte le Conseil National de la Communication de ses attributions constitutionnelles au profit du Ministre de la Communication ;

..../....

b) Sur l'article 18.-

Attendu que l'article 18 dispose que le Conseil National de la Communication donne des avis à la demande du Ministre de la Communication lorsqu' un medium veut s'implanter sur la territoire burundais ou lorsque ses activités doivent être suspendues ou interdites ;

Attendu que l'implantation d'un medium est sans conteste l'exercice même de la liberté de presse ;

Qu'en effet, on ne pourrait imaginer par quel autre organe l'individu pourra s'exprimer par voie de presse en dehors des media ;

Que leur implantation, la cessation ou la suspension de leurs activités concernent nécessairement le respect de la liberté de presse qui est proclamée par la Constitution en son article 26 ;

Que la seule institution reconnue par la Constitution pour prendre des décisions dans les matières touchant le respect de la liberté de presse est le Conseil National de la Communication ;

Que l'article 18 du Décret - Loi régissant la presse au Burundi pèche donc contre les dispositions de l'article 26 alinéa 4 de notre loi fondamentale, raison pour laquelle il doit être déclaré contraire à la Constitution ;

c) Sur l'article 23.-

Attendu que l'article 23 du Décret - Loi régissant la presse au Burundi dispose que la publication de tout journal ou écrit périodique au Burundi est soumise à une autorisation du Ministre ayant la Communication dans ses attributions, après avis du Conseil National de la Communication ;

Attendu que le Conseil National de la Communication n'a qu'un rôle consultatif en ce qui est de la publication d'un journal ou écrit périodique sur le territoire burundais ;

...../.....

Attendu, que la publication d'un journal ou périodique relève de l'exercice de la liberté de presse ;

Attendu que la matière visée est de la compétence exclusive du Conseil National de la Communication qui prend des décisions au lieu de n'émettre que des avis ;

Qu'il ressort de ce qui précède que l'autorisation mentionnée à l'article 23 du Décret - Loi à analyser ne peut être donnée que par le Conseil National de la Communication agissant en vertu de l'article 26 alinéa 4 de la Constitution ;

Qu'en conséquence, la disposition de l'article 23 précitée doit être déclarée contraire à la Constitution ;

d) Sur l'article 26 .-

Attendu que l'article 26 du Décret - Loi régissant la presse au Burundi dispose que l'exploitation d'une station de radio ou de télévision, à partir du territoire du Burundi est autorisée par le Ministre de la Communication, après avis du Conseil National de la Communication ;

Attendu que cette disposition n'attribue au Conseil National de la Communication qu'un rôle consultatif là où la Constitution lui décerne un pouvoir de décision ;

Qu'en effet, tout comme la publication d'un journal ou périodique, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision concerne l'exercice par excellence de la liberté de presse ;

- Que s'il devait y avoir autorisation, celle-ci ne peut être donnée que par l'organe constitutionnel prévu à l'article 26 alinéa 3 de la Constitution, qui, agissant en vertu de l'alinéa suivant, dispose d'un pouvoir décisionnel en matière de respect de la liberté de presse ;

Qu'en conséquence l'article 26 de la loi régissant la presse au Burundi est contraire à la Constitution ;

.../...

e) Sur l'article 27.-

Attendu que l'article 27 du Décret - Loi sous examen soumet l'exploitation d'une agence de presse, à partir du territoire du Burundi, à une autorisation du Ministre ayant la Communication dans ses attributions, après avis du Conseil National de la Communication ;

Attendu que ce genre d'activités relève de la liberté de presse proclamée par l'article 26 de la Constitution, qui, en son alinéa 4 soumet le contrôle du respect de la liberté de presse au Conseil National de la Communication et non au Ministre ayant la Communication dans ses attributions ;

Qu'il revient donc à cet organe institué par la Constitution de prendre des décisions en matière d'autorisation d'exploitation d'une agence de presse et non de se contenter d'émettre des avis ;

Qu'en conséquence, l'article 27 du Décret - Loi régissant la presse au Burundi est contraire à la Constitution ;

f) Sur l'article 28.-

Attendu que l'article 28 du Décret - Loi régissant la presse au Burundi stipule que la réalisation d'un film sur le territoire du Burundi est soumise à une autorisation du Ministre ayant la Communication dans ses attributions ;

Attendu que contrairement aux articles 23, 26 et 27 cependant déclarés non conformes à la Constitution comme indiqué ci - dessous, le Conseil National de la Communication n'intervient à aucun moment en ce qui est de la réalisation d'un film sur le territoire du Burundi ;

Attendu néanmoins que l'article 1 du Décret - Loi régissant la presse au Burundi inclue la réalisation d'un film dans les organes de presse ;

Attendu que s'agissant de l'exercice de la liberté de presse, même sous sa forme filmée, le Conseil National de la Communication devrait être l'organe habilité à en autoriser la réalisation ;

.../...

Que les dispositions de l'article 28 ci-dessus sont en conséquence contraires à l'article 26 alinéa 4 de la Constitution;

g) Sur l'article 32

Attendu que l'article 32 du Décret-loi régissant la presse au Burundi, stipule que le Ministre ayant la Communication dans ses attributions, peut, après avis du Conseil National de la Communication, prendre des sanctions à l'endroit des organes de presse qui ne se conforment pas à la loi;

Attendu cependant que ces prérogatives ne peuvent être reconnues au Conseil National de la Communication en vertu de l'article 26 alinéa 4 de la Constitution puisqu'il s'agit du contrôle du respect de la liberté de presse au lieu de n'émettre que des avis ;

Que l'article 32 du Décret-loi à l'étude est donc contraire à la Constitution;

h) Sur l'article 33

Attendu qu'il est stipulé à l'article 33 qu'en cas d'urgence, les sanctions prévues par le Décret-loi régissant la presse au Burundi sont prises par le Ministre ayant la Communication dans ses attributions sans attendre l'avis du Conseil National de la Communication;

Attendu que l'urgence dont il s'agit peut être motivée par l'application de l'article 38 de la Constitution qui établit des limitations de l'exercice et la jouissance des droits de l'individu, donnant ainsi au Ministre de la Communication le droit d'intervenir directement dans le domaine de la liberté de presse;

Attendu cependant que cette situation ne peut conduire à l'élimination pure et simple de l'intervention du Conseil National de la Communication, qui en vertu de l'article 26 alinéa 4 de la Constitution dispose d'un pouvoir de décision en

matière de respect de la liberté de presse;

Que ledit Conseil doit donc intervenir même en cas d'urgence, soit pour confirmer, soit pour infirmer la décision prise par le Ministre ayant la Communication dans ses attributions;

Que l'omission de l'intervention du Conseil National de la Communication dans ce domaine rend l'article 33 du Décret-loi régissant la presse au Burundi contraire à la Constitution;

Attendu qu'il ressort de TOUS les développements qui précèdent que l'accréditation d'un journaliste étranger ou le retrait de cette accréditation, l'implantation d'un médium au Burundi, la suspension ou l'interdiction de ses activités, la publication de tout journal ou écrit périodique, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision, l'exploitation d'une agence de presse, la réalisation d'un film sur le territoire du Burundi, la suspension ou l'interdiction de l'introduction, de la circulation et de la distribution ou de la vente au Burundi des journaux, des périodiques ou tout autre écrit, la suspension ou l'interdiction de l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse. sont des matières liées à la liberté de presse proclamée par l'article 26 de la Constitution ;

Qu'en application de l'alinéa 4 de cette dernière disposition de la loi fondamentale, le Conseil National de la Communication doit prendre des décisions en ce qui concerne le respect de la liberté de presse au lieu de n'émettre que des avis qui ne sont requis par le Gouvernement qu'en matière de la Communication en général, aux vœux du dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution;

Que donc les dispositions concernées sont frappées d'incostitutionnalité ;

.../...

4) Sur la séparabilité des dispositions non conformes
à la Constitution.-

Attendu que les articles 11, 18, 23, 26, 27, 28, 32 et 33 du Décret-loi régissant la presse au Burundi, déclarés non conformes à la Constitution, concernent l'exercice même de la liberté de presse;

Attendu qu'il n'y a pas moyen de séparer cette partie essentielle du Décret-loi sous examen du reste de ses dispositions puisqu'il régleme entre autres, les attributions dévolues au Conseil National de la Communication, organe chargé par le Constituant Burundais de veiller au respect de cette même liberté de presse reconnue et garantie par l'Etat aux vœux de l'article 26 de la Constitution;

Par Tous Ces Motifs.

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 26 et 151;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 Avril 1992 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en ses articles 13, 17 et 19;

- Statuant sur requête du Président de la République;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare inconstitutionnels les articles 11, 18, 23, 26, 27, 28, 32 et 33 du Décret-loi régissant la presse au Burundi;

.../...

- Les déclare inséparables de l'ensemble du Décret-loi régissant la presse au Burundi ;

Le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 17 août 1992 où siégeaient :

Conseillers :

Sé Venant KAMANA

Sé Devote SABUWANKA

Sé Salvator SEROMBA

Sé Gervais GATUNANGE

Sé Melchior NTAHOBAMA

Président :

Sé Gervais RUBASHAMUHETO.-

Greffier : Sé Digne-Consolate BUSHURI